

RÈGLEMENT (CE) N° 1075/2003 DE LA COMMISSION**du 23 juin 2003****fixant pour l'exercice 2003/2004 les coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire de marché du porc abattu**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1365/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le prix communautaire de marché du porc abattu visé à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2759/75 doit être établi en pondérant les prix constatés dans chaque État membre par les coefficients exprimant l'importance relative du cheptel porcin de chaque État membre.
- (2) Il convient de déterminer ces coefficients à partir des effectifs porcins recensés au début de décembre de chaque année en application de la directive 93/23/CEE du Conseil du 1^{er} juin 1993 concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production des porcs ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/77/CE ⁽⁴⁾.

(3) Sur la base des résultats de recensement du mois de décembre 2002, il y a lieu de procéder à une nouvelle fixation des coefficients de pondération pour l'exercice 2003/2004 et d'abroger le règlement (CE) n° 903/2002 de la Commission ⁽⁵⁾.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les coefficients de pondération, visés à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2759/75, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 903/2002 est abrogé.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 1.⁽²⁾ JO L 156 du 29.6.2000, p. 5.⁽³⁾ JO L 149 du 21.6.1993, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 10 du 16.1.1998, p. 28.⁽⁵⁾ JO L 142 du 31.5.2002, p. 23.

ANNEXE

Coefficients de pondération pour l'exercice 2003/2004, servant au calcul du prix communautaire de marché du porc abattu

Article 4, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2759/75

Belgique	5,4
Danemark	10,6
Allemagne	21,6
Grèce	0,7
Espagne	19,1
France	12,5
Irlande	1,5
Italie	7,5
Luxembourg	0,1
Pays-Bas	9,2
Autriche	2,7
Portugal	1,9
Finlande	1,2
Suède	1,6
Royaume-Uni	4,4